

Arrêt

n° 31 985 du 25 septembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2008, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire datée du 18/07/2005 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. GOOSSENS loco Me R. BEEKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare avoir introduit une demande d'établissement en date du 24 janvier 2005. Il déclare avoir introduit une demande de révision en date du 29 juillet 2005. Il déclare également, en termes de requête, qu'« un recours en suspension et en annulation devant le C.E. a également été introduit mais qu'au vu de la délivrance du document spécial conforme à l'annexe 35 [...], le recours a été déclaré devenu sans objet ».

En date du 18 juillet 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

La demande d'établissement de l'intéressé est refusée pour le motif que la conjointe de l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'elle exerce une activité économique sur le territoire belge (article 49 §4 de l'arrêté royal du 08/10/81).

Motivation en fait : **"Selon un rapport de police daté du 17/02/2005, l'épouse de l'intéressé n'a plus aucun intérêt avec la [] et une attestation médicale stipule que son épouse était enceinte de 38 semaines et qu'elle se trouvait au Portugal au moment de la fin de l'échéance de sa demande d'établissement. D'ailleurs, l'intéressé s'est présenté seul à l'administration communale afin de déposer les documents et a déclaré que son épouse était au Portugal pour l'accouchement."**

En exécution de l'article 7, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les TRENTE jours.

Vu que l'épouse de l'intéressé ne s'est pas présentée avant l'expiration de la durée de validité de son Attestation d'immatriculation (art 61 §2 de l'AR), la décision de refus d'établissement est prise en vertu de l'article 42, alinéa 3 de la loi du 15/12/80).

2. Questions préalables - L'exception d'incompétence.

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le Conseil d'Etat a été saisi d'un recours en annulation et d'une demande en suspension à l'encontre de l'acte attaqué et que, par arrêt n°172.736 du 26 juin 2007, il a rejeté la demande de suspension et réouvert les débats sur le recours en annulation.

L'article 230, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers est rédigé comme suit :

« Sauf si le requérant a introduit, en application de l'article 69, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il était d'application à la veille de la date visée à l'article 231, un recours direct auprès du Conseil d'Etat contre la décision dont la révision est demandée, le requérant peut, à peine de déchéance, dans un délai de trente jours suivant la notification de la demande visée à l'alinéa 1^{er}, introduire une demande d'annulation auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision initiale dont il a demandé la révision. »

Le requérant ayant déjà introduit devant le Conseil d'Etat un recours direct contre l'acte attaqué par le présent recours, force est de constater qu'il y a lieu de tenir compte de l'exception prévue par l'article 230, § 1^{er}, alinéa 2, précité en telle sorte que le requérant n'était pas tenu de convertir sa demande de révision en suivant la procédure prévue par cette disposition.

Dès lors qu'aucune disposition transitoire n'est d'application, le Conseil d'Etat reste la seule juridiction compétente pour connaître d'un recours dirigé contre l'acte présentement attaqué.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater son incompétence à statuer sur l'acte attaqué.

En ce qu'il sollicite l'annulation de l'acte attaqué, le présent recours est, par conséquent, irrecevable.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

Mme	M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	M.BUISSERET,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA